

GE_GERICHTE A/1784/2002 vom 30. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1784_2002

FR: GE_GERICHTE A/1784/2002 du 30 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/1784/2002 del 30 marzo 2004

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; MESURE MÉDICALE DE RÉADAPTATION ; OPÉRATION DE LA CATARACTE ; INCAPACITÉ DE GAIN

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'opération de la cataracte droite s'est déroulée avec succès chez le recourant, mais ce résultat en soi ne suffit pas pour qualifier cette seconde opération de mesure médicale de réadaptation au sens de l'art. 12 al. 1 er aLAI devant être prise en charge par l'assurance-invalidité. La question principale est dès lors de déterminer si l'opération du deuxième œil de l'assuré était de nature à améliorer de façon durable et notable sa capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable. Il ressort de l'état de fait qu'en dépit de sa cataracte à l'œil droit, le recourant a été à même de reprendre son activité d'agent de voyage sans alléguer ni rendre vraisemblable une incapacité de travail particulière, de sorte que l'affection oculaire unilatérale qui a persisté après cette opération n'affectait pas sa capacité de gain de manière notable. Bien que le recourant fasse valoir qu'il était gêné par le déséquilibre de vision entre les deux yeux, ce déséquilibre était dû au fait que l'œil gauche présentait une acuité visuelle plus importante que l'œil droit, ce qui n'a toutefois pas eu d'incidence directe sur sa capacité de gain (affaires semblables : ATF du 25 janvier 2000 I 411 /99, ATF du 14 janvier 2002 I 533 /01 et ATF du 1 er mai 2003 I 663/02). Dût-on tenir pour établie une gêne lors de l'utilisation de l'ordinateur ou de contacts avec des clients ou des collègues - ce qui est tout de même vraisemblable si l'on se réfère aux pièces du dossier -, que cette seule constatation ne justifierait pas encore l'intervention de l'assurance-invalidité. En effet, pour être qualifiée de mesure médicale de réadaptation au sens de l'art. 12 aLAI, l'opération en cause doit être de nature à améliorer de façon durable et notable la capacité de gain de l'intimée ou à la préserver d'une diminution notable. Or, comme on vient de le voir, l'assuré n'a pas cessé ou réduit son activité lucrative dans une mesure importante avant la date de son opération. Enfin, la conduite d'un véhicule n'étant pas absolument nécessaire à l'exercice de la profession du recourant, elle n'aura pas à être prise en compte dans le cadre de l'examen du recours, n'ayant pas de conséquence directe sur la capacité de gain de l'assuré. Ainsi, il apparaît que bien que gênante, puisque le champ de vision de l'assuré était restreint, cette situation n'empêchait pas le recourant d'exercer sa profession et n'affectait donc pas sa capacité de gain de manière notable.

E. 7

Ainsi, au vu de ce qui précède et de la jurisprudence évoquée, l'opération de la cataracte de l'œil gauche du recourant n'entre pas dans le cadre des mesures de réadaptation au sens de l'art. 12 aLAI et n'avait donc pas à être prise en charge par l'assurance-invalidité. Dans ces circonstances, l'OCAI était en droit de rejeter la demande de prestations, de sorte que la

décision entreprise sera confirmée. Il sied cependant de préciser que ladite opération devrait en principe être prise en charge par l'assurance-maladie du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.